

AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de Walferdange que le collège échevinal, dans sa séance du 16 septembre 2026, a édicté un règlement temporaire d'urgence en matière de circulation et de stationnement concernant la prolongation du chantier de pose du réseau d'éclairage public, nécessitant l'ouverture d'une tranchée dans la chaussée dans le cadre du réaménagement de la N7 dans la vallée de l'Alzette sur la route de Diekirch à Walferdange du 19 septembre 2026 au 9 octobre 2026 ;

Considérant que pour cette raison il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tels qu'ils ont été modifiés et complétés dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont inscrites provisoirement au règlement de la circulation :

Chapitre II : dispositions particulières

du samedi 19 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 -selon besoin-

route de Diekirch (N7)

Article	Libellé	
1/4/2	Accès interdit aux piétons	- sur le trottoir du côté pair, entre l'entrée du parking aménagé sur la place de la Mairie et l'immeuble 22 - sur le passage pour piétons (hors service) à la hauteur de l'immeuble 5
4/2/1	Stationnement interdit	du côté pair, entre les immeubles 10-22 -excepté véhicules en relation avec les travaux-
4/8/1	Arrêt d'autobus	du côté pair, au « sud » de l'entrée principale de l'immeuble 28 (Edupôle) sur une longueur de 24 mètres

rue de la Gare (CR126))

4/8/1	Arrêt d'autobus	du côté « sud », à la hauteur du cimetière de Walferdange sur une longueur de 24 mètres à partir de l'église
-------	-----------------	--

A A B R O G E R

route de Diekirch (N7)

Article	Libellé	
2/6	Passage pour piétons	à la hauteur de l'immeuble 5
4/8/1	Arrêt d'autobus	du côté pair, devant les immeubles 10-16 (Gemengeplaz)

Article 2 : Le présent règlement devient obligatoire et sort ses effets dès le début du chantier et pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Conformément à l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 et à l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, le présent arrêté est publié et transmis en copie au ministre des Affaires Intérieures.

Walferdange, le 16 septembre 2026

Le Secrétaire,


Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,


François Sauber

